



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/31  
25 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt-quatrième session, 1<sup>er</sup> -10 décembre 2003,  
point 3 de l'ordre du jour)

**MATIÈRES EXPLOSIVES, MATIÈRES AUTORÉACTIVES  
ET PEROXYDES ORGANIQUES**

**Définition des émulsions, suspensions et gels à base de nitrate d'ammonium**

**Présenté par l'expert de l'Espagne**

**OBJECTIF**

La présente proposition vise à modifier la disposition spéciale 309 pour qu'elle s'applique aussi aux ingrédients particuliers des suspensions et des gels à base de nitrate d'ammonium.

**DOCUMENTS CONNEXES**

UN/SCETDG/22/INF.4 (Espagne):	Résultats d'épreuve des émulsions à base de nitrate d'ammonium
ST/SG/AC.10/C.3/2003/13 (Espagne):	Définition des émulsions, suspensions et gels à base de nitrate d'ammonium
UN/SCETDG/23/INF.12 (Espagne):	Définition des émulsions, suspensions et gels à base de nitrate d'ammonium
UN/SCETDG/23/INF.32 (Espagne):	Résultats préliminaires de l'épreuve du tube avec évent modifiée, sur des émulsions à base de nitrate d'ammonium
ST/SG/AC.10/C.3/46:	Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-troisième session
ST/SG/AC.10/C.3/46/Add.1:	Rapport du Groupe de travail sur les explosifs, 1 <sup>er</sup> -3 juillet 2003

## HISTORIQUE

À sa réunion de décembre 2002, le Comité a approuvé l'introduction des épreuves de la série 8 dans le Manuel d'épreuves et de critères. Les épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) devraient permettre de déterminer si le nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, qui sert à la fabrication d'explosifs de mine, peut être affecté à la division 5.1 (numéro ONU 3375).

À la demande du Groupe de travail du nitrate d'ammonium en émulsion (ANE) formulée en juillet 2002, l'Espagne a effectué les projets d'épreuve 8 a), 8 b) et 8 c) sur des suspensions à base de nitrate d'ammonium. Les préparations utilisées, qui ne se trouvent pas dans le commerce, ont été sélectionnées en vue de déterminer les niveaux de concentration maximaux des différents ingrédients.

Les résultats de ces épreuves ont été présentés dans le rapport UN/SCETDG/22/INF.4, qui précise que les préparations utilisées ont largement satisfait aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) et ont présenté une sensibilité moindre que les émulsions courantes.

La proposition de l'Espagne visant à introduire les résultats des épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) dans «Exemples de résultat(s)» de la nouvelle édition du *Manuel d'épreuves et de critères* n'a pas été adoptée parce que plusieurs experts ont estimé que les épreuves avaient été effectuées sur des suspensions dont la composition n'était pas conforme à la définition de la disposition spéciale 309. En effet, cette disposition énumère un certain nombre de compositions des émulsions, des suspensions et des gels qui, même si elles sont appropriées pour les émulsions courantes, ne suffisent pas pour les suspensions.

À la session de juillet 2003, afin de remédier à cette situation, l'expert de l'Espagne a présenté une proposition (ST/SG/AC.10/C.3/2003/13) qui vise à modifier la disposition spéciale 309 pour y inclure plusieurs ingrédients utilisés uniquement dans les suspensions et les gels. Cette proposition est fondée sur les épreuves présentées dans le document UN/SCETDG/22/INF.4 ainsi que sur d'autres essais encore plus révélateurs effectués par l'Espagne et présentés au Sous-Comité dans les documents UN/SCETDG/23/INF.12 et UN/SCETDG/23/INF.32.

La proposition ainsi que les documents annexes ont été examinés par le Groupe de travail sur les explosifs (voir ST/SG/AC.10/C.3/46/Add.1). L'expert des États-Unis d'Amérique ayant proposé que le vote soit repoussé jusqu'en décembre afin d'avoir le temps d'examiner les renseignements fournis, l'expert de l'Espagne a indiqué qu'il présenterait une nouvelle proposition de texte modifié (voir par. 24 du ST/SG/AC.10/C.3/46). Le nouveau texte, tel qu'il est présenté ci-dessous dans la rubrique «Recommandation» a été établi pendant la réunion du Groupe de travail. Plusieurs délégués ont déclaré qu'il s'agissait d'un pas en avant et ont encouragé l'Espagne à le présenter en décembre. De la sorte, il serait possible si nécessaire de se mettre en rapport avec la délégation de l'Espagne pour en savoir plus. Le type des perchlorates et des nitrates d'amine devant être utilisés est clairement défini et le pourcentage de perchlorates a été ramené à 5 % afin de refléter la situation commerciale actuelle et de garantir ainsi que les perchlorates restent en phase liquide.

## RECOMMANDATION

Dans le chapitre 3.3, amender la disposition spéciale 309 comme suit (les amendements sont indiqués en gras):

- «309 La présente rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'une phase combustible, devant servir à produire des explosifs de mine de type E après avoir subi un complément de traitement avant utilisation.

Ce mélange **d'émulsions** a généralement la composition suivante: 60 à 85 % de nitrate d'ammonium, 5 à 30 % d'eau, 2 à 8 % de combustible, 0,5 à 4 % d'émulsifiant(s), 0 à 10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme et traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganique peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

**Le mélange de suspensions et de gels a généralement la composition suivante: 60 à 85 % de nitrate d'ammonium, 0 à 5 % de perchlorate de sodium ou de perchlorate de potassium, 0 à 17 % de nitrate d'hexamine ou de nitrate de monométhylamine, 5 à 30 % d'eau, 2 à 15 % de combustible, 0,5 à 4 % d'agent épaississant, 0 à 10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, et traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganique peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.**

Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18 **et être agréées par l'autorité compétente.**».

-----